

# COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arrêt

**Gozbert Henrico**

**C.**

**République-Unie de Tanzanie**

(10 janvier 2022)

Requête n° 056/2016

## **Déclaration**

**du Vice-Président de la Cour,  
le Juge Blaise Tchikaya**

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce ce que j'estime, comme mes honorables Collègues juges, qu'en l'espèce, l'État tanzanien a violé un droit de l'homme : le droit à une justice équitable du Requérant, *Gozbert Henrico*<sup>1</sup>.
2. Opposé par principe et par conviction à la peine de mort, cette Déclaration dit mon profond désaccord quant aux contenus et formes variées qui s'élaborent autour de la peine de mort, notamment par l'un de ses avatars : la peine de mort obligatoire. Données déjà présentes dans *l'Affaire Rajabu* de 2019<sup>2</sup>. La Cour, disions-nous dans cette Opinion, « tout en demandant à la Tanzanie de revoir sa législation sur une catégorie de peine de mort - la peine de mort

---

<sup>1</sup>CAfDHP, *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, 2 décembre, 2021 : Les faits se déroulèrent le 27 mai 2008 dans la région tanzanienne de la Kagera. A la suite de la vente d'un terrain par son frère. Le Requérant, ivre et sous l'emprise de la drogue, a fait irruption dans la maison de ses proches. A l'aide d'une machette, il a blessé trois d'entre eux à l'épaule, à la tête, au cou et aux mains. Au cours de cette attaque, il a également tué le fils de son défunt frère qui était alors porté au dos par sa grand-mère.

<sup>2</sup>CAfDHP, *Ally Rajabu et autres*, 28 novembre 2019 : Une requête fut présentée à la Cour d'Arusha le 26 mars 2015 par des Requerants, dont M. Ally Rajabu, ressortissants tanzaniens condamnés à la peine capitale pour meufre. Sur le fond de l'affaire, il restait à la Cour de prendre une position claire quant à la question de la peine obligatoire qui était la peine confirmée par les juges nationaux.

obligatoire - , se refusait d'orienter sa décision vers une condamnation de la peine de mort ». La décision *Gozbert Henrico* est sur la même ligne. Cette approche est partielle. Une condamnation simple de la peine de mort devrait être recommandé.

3. Il en est de même lorsque la Cour dit au paragraphe 168 de cet arrêt<sup>3</sup> que « quel que soit le mode d'exécution, la peine de mort constitue, en tout état de cause, un châtement cruel, inhumain et dégradant et relève que la pratique mondiale tend de plus en plus à l'abolition de celle-ci en tant que sanction ». Et, « l'application de la peine de mort par pendaison constitue une violation du droit à la dignité en vertu de l'article de la Charte ». Cette condamnation est partielle. La Cour pouvait aller jusqu'au bout de ce raisonnement. Il s'agirait de bannir, purement et simplement, cette peine, quel qu'en soient les formes, de l'ordre juridique africain.
4. La décision *Gozbert Henrico* reprend d'une certaine façon les limites de la décision *Rajabu et autres* de 2019, notamment sur le régime auquel doit être soumis la peine de mort obligatoire. Obligatoire ou pas, ces peines ayant des effets humains et sociologiques identiques devraient connaître un régime juridique identique de rejet. Un régime, en définitive, abolitionniste. Peu importe l'application sélective de ladite peine, rendue obligatoire pour certains crimes.

#### *Les « deux » peines de mort ont des effets similaires*

5. On ne s'étendra pas, outre mesure, sur les effets néfastes et dévastateurs, bien connus, de la peine de mort. L'opinion que nous exprimions dans l'affaire *Rajabu* soulignait que « ...ce qui est réprouvé dans la peine de mort tout-court se retrouve *mutatis mutandis* dans la peine de mort obligatoire. Cette dernière n'est d'aucun apport significatif quant à la distinction qu'on devrait lui faire au regard de la peine de mort initiale »<sup>4</sup>. La Cour se refuse d'aller dans le sens du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort de 1989<sup>5</sup>.
6. La peine de mort obligatoire réunit la plupart des inconvénients que porte la peine de mort tout court. Elle viole les droits fondamentaux de l'être humain, tels qu'ils figurent dans la

---

<sup>3</sup> CAfDHP, *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, § 168.

<sup>4</sup> Opinion *Rajabu*, § 10.

<sup>5</sup> Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort a été adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Elle a également un caractère irrévocable. Elle est par ailleurs considérée comme n'étant pas plus dissuasive que la peine de prison à vie. Au surplus, elle est le moyen trouvé pour des exécutions sommaires, en dehors de tout procès. Les « deux » peines de mort sont similaires.

7. Il n'est pas question de déplacer le débat vers des sortes de peines de mort. La question de la peine de mort met toujours aux prises les non-abolitionnistes et les abolitionnistes. En ce sens, il faut souligner qu'il n'existe aucune preuve attestant que la peine de mort serait dissuasive. Au contraire, il est montré que les États qui ont aboli la peine de mort ont une baisse ou une stabilisation des crimes les plus graves. Il est certain que c'est la réalité d'une sanction – et non sa gravité – qui dissuade les éventuels criminels.

### *Un régime unique de rejet*

8. Le droit, tel appliqué, en l'espèce *Gozbert* peut encore susciter questions. La Cour « ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an (...) pour mettre en œuvre la décision de la Cour dans *l'affaire Ally Rajabu c. Tanzanie* afin de supprimer *l'imposition obligatoire* de la peine de mort de son code pénal qui écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ». Ce dispositif de l'Arrêt donne matière à valider la peine mort puisse qu'il ne remet en cause que la peine de mort obligatoire.
9. On peut citer la décision *Dexter* qui faisait remarquer à juste titre que : « Dans ce contexte, il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dès lors que la peine capitale est prononcée sans que la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières du crime ne soient prises en considération »<sup>6</sup>.
10. Dans l'opinion précitée, il était rappelé la conclusion du Comité : « L'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions ne suffit pas à rendre la peine de mort obligatoire compatible avec le Pacte ». Il est donc clair que les deux sanctions sont jumelles. Elles tombent sous l'emprise du même régime de rejet par le droit international.

---

<sup>6</sup>*Communication Dexter Eddie.Iohnson c. Ghana*, 28 mars 2014, § 9 et s.

11. L'histoire de l'abolition devrait faire le reste. Deux tiers des pays du monde ont aboli complètement, ou n'utilisent plus la peine de mort dans la pratique. En Europe, beaucoup d'États ont aboli la peine de mort. L'Union européenne requiert de ses membres d'être abolitionnistes. Condition très importante pour être partie du Conseil de l'Europe. En Afrique subsaharienne, déjà 22 États sont abolitionnistes. Annuellement, la situation évolue vers la fin de la peine de mort. A cette date, les deux derniers États abolitionnistes sont le Tchad et la Sierra Léone.

*Blaise Tchikaya*

*Juge,*

*Vice-Président de la Cour*

